CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.110 du 26 avril 2002

A.100.204/VI-15.824

En cause : **JURION** Véronique,

rue Bonne rencontre 9
7536 Vaulx,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Classes moyennes et
de l'Agriculture.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2001 par Véronique JURION, libellée comme suit :

" Par la présente, j'introduis auprès de vos services une requête afin d'obtenir une dispense de cotisations pour les deux premiers trimestres de l'année 1999.
En effet, j'avais déjà introduit pareille demande auprès de la société Integrity (Securex), mais cette demande a été refusée.
A la suite d'une expérience malheureuse et infructueuse de métier d'indépendant dans le secteur HORECA, je rembourse actuellement un montant de 14.153 F à la banque DEXIA pour un prêt professionnel; je rembourse également 10.000 frs/ mois à l'administration de la TVA pour un plan d'apurement à concurrence de 145.403 frs.
Je suis actuellement au chômage et je perçois 522 F/jour (6 jours/semaine) voir annexe.
Je suis actuellement hébergée chez mes parents, ne sachant pas faire face à un loyer de location d'immeuble.
J'ose espérer que vous comprendrez la situation dans laquelle je vis en ce moment, et que vous prêterez une attention particulière à ma requête.
Vous souhaitant bonne réception de la présente, croyez (...)";

Vu le rapport de M. DEROUAUX Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 août 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 12 septembre 2002 à 09.30 heures; date à laquelle l'affaire a été remise sine die;

Vu l'ordonnance du 25 mars 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 avril 2002 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis contraire, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, sur le vu de la requête, le membre de l'Auditorat chargé du dossier a établi un rapport, daté du 3 mai 2001, conformément à l'article 93 du règlement de procédure, estimant que la requête qui se borne à demander une dispense de cotisations est manifestement irrecevable;

Considérant que la première pièce du dossier joint par la requérante à sa requête est une lettre du 15 décembre 2000 adressée à la requérante par INTEGRITY, Caisse libre d'assurances sociales pour indépendants, libellée comme suit :

" Nous avons bien reçu votre demande de dispenses pour les deux premiers trimestres 1999 que nous avons transmise au Ministère des Classes Moyennes.
Nous vous rappelons que la Commission a refusé de vous accorder la dispense pour ces deux trimestres.
Si vous contestez cette décision, il y a lieu d'introduire une requête par lettre recommandée au Greffe du Conseil d'Etat, Rue de la Science, 33, à 1040 Bruxelles.";

Considérant que la requête du 10 janvier 2001, dont le Conseil d'Etat est ici saisi, est évidemment celle dont la faculté était indiquée par ladite lettre du 15 décembre 2000; qu'elle peut être comprise, nonobstant l'approximation de sa formulation, non pas comme demandant au Conseil d'Etat de lui accorder directement une dispense de cotisations, ce que du reste elle ne fait pas formellement, mais bien comme une requête introduite "afin d'obtenir une dispense", c'est-à-dire afin d'obtenir de la Commission de dispense, à la suite de l'annulation de sa décision par le Conseil d'Etat, qu'elle revoie la demande et accorde la dispense sollicitée;

Considérant que, si l'on veut reconnaître quelque effet utile à la requête, c'est cette dernière interprétation qu'il convient de lui donner;

Considérant, pour le surplus, qu'à défaut de dossier administratif et plus particulièrement d'une copie de la décision attaquée, et sur le vu du dossier produit par la requérante, il est évident que celle-ci conteste à tout le moins la motivation interne de la décision de la Commission de dispense;

Considérant ainsi que la requête n'est pas manifestement irrecevable; qu'il y a lieu de renvoyer l'instruction du dossier à la procédure ordinaire,

D E C I D E :

Article 1er.

La cause est renvoyée à la procédure ordinaire.

Article 2.

Le membre de l'Auditorat désigné par l'Auditeur général est chargé d'établir un rapport complémentaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-six avril deux mille deux par :

MM. HANSE, Conseiller d'Etat; président f.f.,
HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. Ph.HANSE.